



Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*

Présidente-Rapporteuse : Geneviève Savigny

Résumé

Le Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales a été créé le 11 octobre 2023 par la résolution 54/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans le présent rapport – le premier qu'il soumet au Conseil – le Groupe de travail présente une brève analyse de la situation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (sect. II) et retrace la genèse de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ainsi que de sa propre création (sect. III). Dans la section IV, il décrit dans les grandes lignes le premier cadre conceptuel qu'il a élaboré pour guider son interprétation de la Déclaration et pour en faciliter la mise en œuvre aux niveaux national, régional et international. Dans la section V, il présente les méthodes de travail qu'il a arrêtées à sa première session.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue en raison de la création tardive du Groupe de travail.



I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales a été créé par la résolution 54/9 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a constaté que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales étaient particulièrement vulnérables face à la précarité alimentaire, à la malnutrition, à la discrimination et à l'exploitation et souvent touchés de manière disproportionnée par la pauvreté, la violence et les changements climatiques. Face à ces difficultés, le Conseil a décidé de créer le Groupe de travail, qu'il a doté du mandat suivant :

a) Promouvoir la diffusion et l'application efficaces et globales de la Déclaration, tout en recensant les lacunes et les problèmes liés à sa mise en œuvre aux niveaux national, régional et international ;

b) Recenser, partager et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements découlant de l'application de la Déclaration ;

c) Faciliter l'assistance technique, le renforcement des capacités, le transfert de technologies et la coopération internationale et contribuer aux échanges en la matière afin d'aider les pays à mener des initiatives et prendre des mesures visant à mieux appliquer la Déclaration.

2. Dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail est prié de travailler en étroite coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes de défense des droits de l'homme, les organes conventionnels, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organisations internationales et les mécanismes régionaux, de solliciter et de recueillir des informations auprès de toutes les sources pertinentes, notamment les gouvernements, les titulaires de droits tels que définis à l'article premier de la Déclaration, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et de soumettre au Conseil ainsi qu'à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses travaux et activités, contenant ses conclusions et recommandations.

3. À sa cinquante-cinquième session, tenue en mars 2024, le Conseil a nommé cinq experts indépendants originaires de différentes régions membres du Groupe de travail pour un mandat de trois ans. Les experts, qui ont pris leurs fonctions le 1^{er} mai 2024, sont Carlos Duarte (Colombie), Uche Ewelukwa Ofodile (Nigéria), Shalmali Guttal (Inde), Davit Hakobyan (Arménie) et Geneviève Savigny (France).

4. Le Groupe de travail a tenu sa première session du 15 au 19 juillet 2024, en ligne. À sa première réunion, il a élu M^{me} Savigny Présidente-Rapporteuse, M. Duarte Vice-Président et M^{me} Ewelukwa Ofodile Vice-Présidente et responsable des communications. En outre, il a arrêté ses méthodes de travail, élaborées compte tenu des particularités du mandat qui lui a été confié, et continuera de les peaufiner à mesure qu'il s'acquittera de ce mandat.

II. La situation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

5. Entre 691 et 783 millions de personnes dans le monde souffraient de la faim en 2022, soit 122 millions de plus qu'en 2019, avant le début de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)¹. Aucune amélioration sensible n'a été enregistrée en 2023, puisqu'on estime qu'entre 713 et 757 millions de personnes étaient sous-alimentées et que l'insécurité

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds international de développement agricole (FIDA), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme alimentaire mondial (PAM) et Organisation mondiale de la Santé (OMS), *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2023 : urbanisation, transformation des systèmes agroalimentaires et accès à une alimentation saine le long du continuum rural-urbain* (Rome, FAO, 2023), p. xvii.

alimentaire modérée ou grave touchait 28,9 % de la population mondiale, soit 2,33 milliards de personnes².

6. Quatre-vingt pour cent des personnes souffrant de la faim vivent en milieu rural, en particulier dans les pays en développement, et 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle ou pratiquent une agriculture de subsistance ou une autre activité rurale. En 2022, 2,4 milliards de personnes, parmi lesquelles une majorité de femmes et de personnes vivant en zone rurale, n'avaient pas accès à une alimentation saine, nutritive et en quantité suffisante tout au long de l'année. En tout, 33,3 % des adultes en milieu rural étaient en situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave, contre 28,8 % dans les zones périurbaines et 26,0 % dans les zones urbaines³. En 2023, la prévalence de l'insécurité alimentaire est restée plus élevée dans les zones rurales à l'échelon mondial et dans toutes les régions exceptées l'Europe et l'Amérique du Nord⁴.

7. La prévalence de l'insécurité alimentaire varie d'une région et d'une sous-région à l'autre, en fonction de la démographie, de l'emploi, des niveaux de revenu et des systèmes agroalimentaires. En 2023, la faim a continué de gagner du terrain en Afrique, mais elle est restée relativement stable en Asie et des progrès notables ont été enregistrés en Amérique latine. L'Afrique reste la région qui présente la plus forte proportion de population touchée par la faim, à savoir 20,4 %, contre 6,2 % en Amérique latine et dans les Caraïbes, 8,1 % en Asie et 7,3 % en Océanie. Toutefois, l'Asie compte toujours plus de la moitié des personnes qui souffrent de la faim dans le monde⁵.

8. L'analyse complète réalisée en 2023 à partir des données de 2022 a montré que les variations régionales étaient à mettre en regard des écarts de revenu entre les pays, ce qui montre à quel point les facteurs qui déterminent l'accès durable à l'alimentation sont complexes : dans les pays à faible revenu, les populations rurales et périurbaines sont les plus touchées par l'insécurité alimentaire modérée ou grave ; dans les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, ce sont les populations rurales qui en souffrent le plus ; dans les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, la prévalence était la plus forte dans les zones rurales et la plus faible dans les zones périurbaines ; dans les pays à revenu élevé, ce sont les populations urbaines qui étaient les plus touchées⁶.

9. L'insécurité alimentaire concerne davantage les femmes que les hommes, à l'échelle mondiale et dans toutes les régions du monde, surtout dans les zones rurales et dans certaines catégories de niveau de revenu. En 2022, 27,8 % des femmes adultes étaient en situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave, contre 25,4 % des hommes, et la proportion de femmes touchées par une insécurité alimentaire grave était de 10,6 %, contre 9,5 % chez les hommes⁷. Bien que l'écart entre les hommes et les femmes se soit réduit dans la plupart des régions en 2022 et 2023, la prévalence de l'insécurité alimentaire est restée plus élevée chez les femmes que chez les hommes au niveau mondial et dans toutes les régions⁸.

10. L'écart entre les sexes en matière de précarité alimentaire, qui s'était considérablement creusé à la suite de la pandémie de COVID-19, s'est depuis réduit au niveau mondial, passant de 3,8 points de pourcentage en 2021 à 2,4 en 2022. Toutefois, s'il a diminué en Asie ainsi qu'en Amérique latine et dans les Caraïbes, il s'est en revanche accentué en Afrique, en Amérique du Nord et en Europe⁹.

11. La persistance des disparités entre les femmes et les hommes dans de nombreuses régions s'explique par le fait que les inégalités de genre menacent le droit des femmes à

² FAO, FIDA, UNICEF, PAM et OMS, *The State of Food Security and Nutrition in the World 2024: Financing to End Hunger, Food Insecurity and Malnutrition in All Its Forms* (Rome, FAO, 2024), p. xvi.

³ FAO, FIDA, UNICEF, PAM et OMS, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2023*, p. viii et xvii.

⁴ FAO, FIDA, UNICEF, PAM et OMS, *The State of Food Security and Nutrition in the World 2024*, p. 4.

⁵ Ibid., p. 4 et 11.

⁶ *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2023*, p. 25 et 26.

⁷ Ibid.

⁸ *The State of Food Security and Nutrition in the World 2024*, p. 19 et fig. 7.

⁹ *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2023*, p. 27.

l'alimentation et limitent leur accès aux moyens de produire et d'acheter de la nourriture. Les femmes rurales cultivent une grande partie des denrées alimentaires dans le monde et jouent un rôle essentiel s'agissant d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle de leur famille. Pourtant, elles sont davantage exposées à l'insécurité alimentaire que les hommes. En outre, les femmes assument les principales responsabilités en matière de soins au niveau familial et communautaire et sont plus touchées que les hommes par les pertes de revenu et d'emploi, les déplacements, les restrictions d'accès à l'eau et aux ressources naturelles, les phénomènes météorologiques extrêmes et les changements climatiques. Par ailleurs, les normes de genre inégales limitent l'accès des femmes à la terre, aux ressources productives et aux connaissances, ce qui a pour effet de les faire sombrer dans la pauvreté et l'insécurité alimentaire et nutritionnelle¹⁰.

III. Adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

12. Comme tous les êtres humains, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit de jouir effectivement et équitablement de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les femmes vivant dans les zones rurales et les peuples autochtones bénéficient également de la protection accordée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

13. Ces instruments ne suffisent toutefois pas à garantir la protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et à lutter contre les diverses formes de discrimination, d'exploitation et d'exclusion sociale dont ils font l'objet dans de nombreux pays. Afin de remédier à cette situation et de faire progresser leurs droits, des paysans du monde entier et leurs organisations représentatives ont décidé, dans les années 2000, d'unir leurs efforts pour faire en sorte que leurs droits et leurs libertés fondamentales soient mieux protégés par le droit international des droits de l'homme.

14. La crise alimentaire mondiale de 2007-2008 a aggravé la discrimination et l'exclusion sociale dont souffraient déjà les paysans et les personnes travaillant dans les zones rurales. Pour la toute première fois, le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde a dépassé le milliard¹¹ ; les paysans, les personnes travaillant dans les zones rurales, les femmes et les peuples autochtones figuraient parmi les groupes les plus touchés. Cette situation a donné un nouvel élan à la lutte menée par les paysans et leurs organisations représentatives pour faire reconnaître et respecter leurs droits et libertés.

15. En 2009, La Via Campesina, un mouvement international réunissant des paysans, des travailleurs sans terre, des peuples autochtones, des femmes rurales et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales du monde entier, a adopté la Déclaration des droits des paysannes et des paysans¹². Cette déclaration, dont la structure est similaire à celle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, est le premier instrument relatif aux droits de l'homme entièrement consacré aux droits des paysans. Les auteurs y appellent de leurs vœux l'élaboration et l'adoption d'une convention internationale sur les droits des paysannes et des paysans.

16. En 2010, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a publié une étude préliminaire sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation. Il en est ressorti que la faim, tout comme la pauvreté, restait avant tout un problème rural. L'étude a montré

¹⁰ Voir Katherine Meighan, « Food systems and gender: the groundbreaking role of rural women », *Journal of International Affairs* (printemps/été 2024). Voir également <https://www.fao.org/gender/learning-center/thematic-areas/gender-and-food-security-and-nutrition/fr>.

¹¹ Voir <https://www.fao.org/newsroom/detail/1-02-billion-people-hungry/fr>.

¹² Voir <https://viacampesina.org/fr/wp-content/uploads/sites/4/2011/03/Declaration-of-rights-of-peasants-FR-2009-min.pdf>.

que 80 % des personnes souffrant de la faim vivaient en milieu rural, en particulier dans les pays en développement. Parmi elles, 50 % appartenaient à la petite paysannerie traditionnelle et dépendaient principalement ou en partie de l'agriculture pour assurer leur subsistance, mais ne bénéficiaient pas d'un accès suffisant aux ressources productives, telles que la terre, l'eau et les semences ; 20 % étaient des paysans sans terre qui travaillaient en tant que fermiers ou ouvriers agricoles mal rémunérés ; les 10 % restants étaient des ruraux qui subsistaient grâce à des activités traditionnelles de pêche, de chasse et d'élevage¹³.

17. Conscient de l'importance de cette question, le Conseil a demandé au Comité consultatif de conduire une autre étude préliminaire sur les moyens de promouvoir davantage les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment les femmes¹⁴. Dans cette étude, le Comité consultatif s'est essentiellement intéressé aux droits des personnes les plus vulnérables travaillant dans les zones rurales, en particulier les petits exploitants, les travailleurs sans terres, les pêcheurs, les chasseurs et les cueilleurs, ainsi que les paysannes, qui représentent 70 % des personnes souffrant de la faim dans le monde.

18. Le Comité consultatif est parvenu à la conclusion que les principales causes de la discrimination et de la vulnérabilité des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales étaient étroitement liées à plusieurs violations des droits de l'homme : a) expropriation de terres, évictions et déplacements forcés ; b) discrimination fondée sur le genre ; c) absence de réforme agraire et de politique de développement rural ; d) absence de salaire minimum et de protection sociale ; e) incrimination des mouvements de défense des droits des personnes travaillant dans les zones rurales¹⁵.

19. Pour renforcer la protection et la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, le Conseil consultatif a recommandé une approche reposant sur trois étapes : a) mieux appliquer les normes internationales existantes ; b) combler les lacunes des normes relatives au droit international des droits de l'homme ; c) élaborer un nouvel instrument juridique sur les droits des personnes travaillant dans les zones rurales.

20. En 2012, le Comité consultatif a soumis son étude finale sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales¹⁶. Celle-ci a confirmé l'analyse contenue dans l'étude préliminaire, à savoir que, même si les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants étaient mieux appliqués, ils ne pouvaient pas garantir la protection égale et effective des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Il a donc été conclu qu'il était nécessaire d'aller au-delà des normes existantes et de combler les lacunes du droit international des droits de l'homme¹⁷.

21. Face à ce constat, le Comité consultatif a recommandé, entre autres, que le Conseil crée un nouveau mandat au titre des procédures spéciales afin de renforcer la promotion et la protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et élabore un nouvel instrument international – dans un premier temps, une déclaration – pour mieux promouvoir et protéger ces droits¹⁸. Une déclaration sur les droits des paysans était annexée à l'étude pour servir de modèle à ce nouvel instrument.

22. Cette déclaration reprenait plusieurs droits énoncés dans des instruments internationaux existants, le but étant d'en accroître la visibilité et de montrer qu'ils s'appliquaient aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales. Elle consacrait également de nouveaux droits spécifiques, tels que les droits à la terre, aux semences et aux moyens de production. Le Comité consultatif a noté que l'élaboration de cet instrument par le Conseil, à laquelle seraient pleinement associés les personnes et les groupes

¹³ Équipe du Projet objectifs du Millénaire sur la faim, «Halving hunger, it can be done», Programme des Nations Unies pour le développement, 2005.

¹⁴ [A/HRC/16/63](#).

¹⁵ [A/HRC/16/63](#), par. 19.

¹⁶ [A/HRC/19/75](#).

¹⁷ Ibid., par. 67.

¹⁸ Ibid., par. 74.

concernés, constituerait l'un des meilleurs moyens de mettre fin à des siècles de discrimination à l'égard des groupes les plus vulnérables travaillant dans les zones rurales.

23. En septembre 2012, à sa vingt et unième session, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier puis de lui présenter un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales, sur la base du projet présenté par le Comité consultatif¹⁹.

24. Entre juillet 2013 et avril 2018, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a tenu cinq sessions. Le Président-Rapporteur a recommandé qu'une version finale du projet de déclaration soit élaborée en se fondant sur les travaux de la cinquième session et présentée au Conseil pour adoption, conformément au mandat du Groupe de travail²⁰.

25. Le 28 septembre 2018, le Conseil a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et recommandé à l'Assemblée générale de l'adopter²¹. La résolution a été adoptée par 33 voix contre 3, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

26. Le 17 décembre 2018, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration par 121 voix contre 8, avec 54 abstentions. Elle a invité les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la compréhension universels²².

IV. Cadre conceptuel

A. Présentation de la Déclaration

27. L'adoption de la Déclaration a constitué l'aboutissement d'un long processus qui avait débuté vingt ans plus tôt. Si cet instrument, ayant été approuvé par l'ONU, peut désormais être considéré comme une déclaration « des Nations Unies », il reste avant tout une charte des droits des paysans. En effet, ce sont les paysans eux-mêmes, et non pas les États, qui ont lancé la démarche avec l'appui de leurs organisations représentatives. Ce ne sont pas non plus les États qui en ont élaboré son contenu, mais les paysans, en s'appuyant sur leur connaissance et leur expérience directe de la discrimination, de l'oppression et de l'exclusion sociale dont ils sont victimes depuis que l'agriculture a commencé à se développer²³.

28. Le Groupe de travail souhaite rendre hommage à tous les paysans²⁴ et à toutes les paysannes qui ont participé au processus de négociation de la Déclaration pour leur ténacité et leur discernement. Il n'aurait pas été possible d'adopter cet instrument sans leur engagement inébranlable en faveur de la réalisation effective et équitable des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les personnes et de tous les groupes vivant et travaillant dans les zones rurales.

29. Loin de représenter uniquement une fin en soi, la Déclaration constitue également un nouveau point de départ et un changement de paradigme vers une société plus inclusive, qui reconnaît et apprécie à sa juste valeur la contribution essentielle des paysans et des personnes travaillant dans les zones rurales à la lutte contre la pauvreté et la faim sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, à la protection de l'environnement naturel contre la

¹⁹ Résolution 21/19 du Conseil des droits de l'homme, par. 1.

²⁰ [A/HRC/39/67](#), par. 93.

²¹ Résolution 39/12 du Conseil des droits de l'homme, par. 1 et 2.

²² Voir la résolution 73/165 de l'Assemblée générale.

²³ Voir Coline Hubert, *La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysannes : Outil de lutte pour un avenir commun* (Genève, Centre Europe – Tiers Monde, 2019).

²⁴ Dans le présent rapport, le Groupe de travail utilise les termes « paysans », « paysannes » et « paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales » par souci de simplicité, sans aucune intention de limiter la liste des titulaires de droits tels qu'identifiés à l'article premier de la Déclaration.

pollution et la dégradation, à la préservation et à la régénération de la biodiversité, qui est essentielle au maintien de la vie, au progrès économique et social des sociétés ainsi qu'à l'instauration de sociétés pacifiques, justes et inclusives qui ne laissent personne de côté et où les droits de chacun et de chacune sont protégés dans des conditions d'égalité. De ce point de vue, il est évident que l'application de la Déclaration est non seulement un objectif en soi, mais aussi une condition préalable essentielle à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵.

30. La Déclaration compte 28 articles, qui couvrent un large éventail de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux particulièrement importants pour les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

31. Les articles 1^{er} à 4 contiennent des dispositions générales qui sont essentielles à la mise en œuvre du reste de l'instrument. Ils portent sur la définition des titulaires de droits (art. 1), l'obligation générale qu'ont les États de respecter, de protéger et de réaliser les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (art. 2) et les principes de non-discrimination (art. 3) et d'égalité des sexes (art. 4). L'article 28 contient deux autres règles d'interprétation essentielles, à savoir l'interdiction de détourner les droits reconnus dans la Déclaration ainsi qu'une clause de sauvegarde visant à empêcher toute restriction arbitraire ou discriminatoire de l'exercice de ces droits.

32. Les articles 6 à 12 énoncent un certain nombre de droits civils et politiques particulièrement importants pour les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, tels que le droit de constituer des organisations, comme des syndicats ou des coopératives, et d'y adhérer en vue de protéger leurs intérêts (art. 9) et le droit de participer activement et librement, directement ou par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance (art. 10).

33. Les articles 13 à 26 sont consacrés aux droits économiques, sociaux et culturels, dont un certain nombre sont fermement établis dans le droit international des droits de l'homme, tels que le droit de travailler dans des conditions sûres et salubres (art. 14), le droit à une alimentation suffisante et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim (art. 15) ainsi que le droit à l'eau potable et à l'assainissement (art. 21), tandis que d'autres sont apparus plus récemment, comme c'est le cas des droits relatifs à l'accès et à la gestion durable des ressources naturelles présentes dans les communautés (art. 15), le droit à la terre (art. 17) et le droit aux semences (art. 19).

34. La Déclaration est innovante en ce qu'y sont reconnus les notions de souveraineté alimentaire et d'agroécologie, l'importance de respecter la Terre nourricière, le lien particulier de rattachement des titulaires de droits à la terre, aux territoires, à l'eau et aux ressources naturelles, les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière, les aspects transfrontaliers des moyens de subsistance ruraux et des territoires et ressources naturels ainsi que les formes de discrimination croisées nécessitant la mise en place de mesures juridiques, réglementaires et stratégiques cohérentes et coordonnées.

35. Il est tenu compte, dans la Déclaration, de ce que les défis auxquels font face les titulaires de droits s'inscrivent dans un contexte mondial critique, marqué par les changements climatiques, la contamination et la dégradation de l'environnement, la concentration du pouvoir dans les systèmes alimentaires, les rapports de force déséquilibrés d'un bout à l'autre des chaînes de valeur, la spéculation sur les produits alimentaires, la migration et l'incrimination accrue des titulaires de droits et des personnes qui les défendent. Les droits des femmes et des filles y sont également mis en avant, de même que tous les droits permettant aux paysans et à leurs organisations représentatives de participer à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions qui les concernent.

²⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, septième alinéa du préambule.

B. Paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales : définition

36. Le Groupe de travail souhaite revenir sur les principaux éléments de la définition des titulaires de droits telle que donnée à l'article premier de la Déclaration.

37. La Déclaration est le premier instrument international relatif aux droits de l'homme contenant une définition du terme « paysan ». Conformément à l'article premier, paragraphe 1, on entend par « paysan » toute personne qui mène ou qui cherche à mener, seule ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle, qu'elle soit de subsistance ou destinée au marché. Il en ressort clairement que ce n'est pas parce qu'une personne travaille dans l'agriculture qu'elle peut être qualifiée de paysan. Pour être reconnue comme telle, elle doit : a) s'appuyer largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail ; et b) avoir un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre.

38. En vertu de l'article premier, paragraphes 2, 3 et 4, de la Déclaration, certaines personnes et certains groupes de personnes travaillant dans les zones rurales peuvent être considérés comme des paysans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions objectives et subjectives énoncées au paragraphe 1. Sont concernés :

a) Les personnes ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette ou l'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale ;

b) Les peuples autochtones et les communautés locales travaillant la terre, les communautés transhumantes, nomades ou semi-nomades et les paysans sans terres pratiquant les activités susmentionnées ;

c) Les travailleurs salariés, y compris tous les travailleurs migrants, sans considération de leur statut migratoire, et les travailleurs saisonniers, qui sont employés dans les plantations, les exploitations agricoles, les forêts, les exploitations aquacoles et les entreprises agro-industrielles.

39. Le Groupe de travail tient à souligner que l'expression « autres personnes travaillant dans les zones rurales » doit être interprétée de manière extensive, de manière à inclure les personnes travaillant non seulement dans l'agriculture, mais aussi dans l'élevage, le pastoralisme, la plantation, la sylviculture, la pêche, la chasse, la cueillette et l'artisanat lié à l'agriculture, ou exerçant une activité connexe dans une zone rurale, ainsi que les membres de la famille qui sont à la charge des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

40. De même, l'élément subjectif que constitue le « lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre » doit être interprété de manière extensive. Dans le sixième alinéa du préambule de la Déclaration, l'Assemblée générale se dit consciente des relations et interactions particulières que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales entretiennent avec la terre, l'eau et la nature auxquelles ils sont rattachés et dont ils dépendent pour leur subsistance. La référence à la terre faite à l'article premier, paragraphe 1, doit donc être interprétée comme incluant tous les milieux naturels, tels que les pâturages, les terres communes et côtières, les forêts, les écosystèmes d'eau douce et les écosystèmes marins, les zones et les eaux de pêche ainsi que toutes les ressources naturelles auxquelles les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales peuvent être particulièrement rattachés et dont leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie dépendent.

41. Le Groupe de travail estime qu'une approche reposant sur l'auto-identification des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales par les personnes et les familles concernées – comme c'est le cas pour les peuples autochtones – serait plus judicieuse qu'une approche reposant sur une définition externe.

42. Il convient de noter que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales conservent leur identité même lorsque l'évolution des circonstances socioéconomiques entraîne une modification de leur statut. Ainsi, les membres des communautés rurales qui sont obligés, en raison de contraintes économiques, de la dégradation de l'environnement ou de la raréfaction des ressources naturelles, de quitter leurs terres et de chercher un emploi en tant qu'ouvrier d'une exploitation agricole, sylvicole ou aquacole, conservent tout de même leur statut de paysan.

C. Non-discrimination

43. Dans la Déclaration, l'Assemblée générale reconnaît que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales subissent de graves formes de discrimination et d'exclusion sociale, économique et politique qui compromettent l'exercice effectif de leurs droits humains, dans des conditions d'égalité, et les empêchent d'accéder à des moyens de subsistance viables et dignes.

44. Au huitième paragraphe du préambule, il est noté avec préoccupation que la pauvreté, la faim et la malnutrition frappent de manière disproportionnée les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Plusieurs raisons expliquent cette situation, au premier rang desquelles figurent la privation de terres, la petite taille ou le faible rendement des terres, lorsque les paysans sont propriétaires, et l'accès insuffisant aux ressources productives et naturelles. À cela s'ajoutent les conséquences graves des changements climatiques, des catastrophes naturelles, de la dégradation de l'environnement et de l'appauvrissement de biodiversité (neuvième alinéa du préambule), qui viennent aggraver les pressions financières et économiques existantes. Le vieillissement et la trop faible diversification économique dans les zones rurales sont d'autres sujets de préoccupation (dixième alinéa du préambule).

45. Les paysans sans terre – fermiers, métayers ou ouvriers agricoles mal rémunérés – et leur famille représentent une part importante des ruraux pauvres exposés à une insécurité alimentaire chronique. Les fermiers et les métayers paient des loyers élevés et ne sont pas sûrs de pouvoir conserver leur activité économique d'une saison à l'autre. Les ouvriers agricoles et aquacoles perçoivent des salaires bas qui ne leur permettent pas de nourrir leur famille et sont contraints de passer d'un emploi précaire à un autre²⁶.

46. La Déclaration établit l'importance de la terre et des ressources associées pour la réalisation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Dans son observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que la terre jouait un rôle fondamental dans l'exercice de plusieurs droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a souligné que le fait de garantir aux particuliers et aux communautés l'accès à la terre et la possibilité de l'utiliser et de la contrôler, le tout dans des conditions sûres et équitables, pouvait être essentiel à l'élimination de la faim et de la pauvreté et à la concrétisation du droit à un niveau de vie suffisant²⁷.

47. De nombreuses familles paysannes et rurales sont prises au piège d'un endettement chronique et intergénérationnel qui se traduit par la mise sous hypothèque ou la perte de leurs terres et actifs productifs et par la migration de certains membres de la famille, contraints d'aller chercher un emploi hors de l'exploitation pour rembourser leurs dettes.

48. Le financement par les pouvoirs publics des services sociaux, de la protection et des infrastructures – en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'eau, de l'assainissement, de l'énergie et des transports – étant insuffisant et inadapté, les populations rurales sont extrêmement vulnérables aux maladies, aux catastrophes naturelles et aux sujétions physiques. Le manque d'investissements publics dans les marchés territoriaux et le crédit rural et l'absence de mesures d'incitation économique tenant compte des difficultés rencontrées par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales aggravent

²⁶ A/HRC/19/75, par. 15.

²⁷ Par. 6 à 11.

la discrimination systémique dont ces derniers sont victimes et les maintiennent dans un état permanent de marginalisation économique²⁸.

49. La priorité donnée à l'urbanisation, à la création de grandes entreprises commerciales dans les secteurs de l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et l'élevage ainsi qu'aux projets et politiques de développement économique qui reposent sur la clôture ou l'expropriation des terres et des autres ressources naturelles a entraîné la marginalisation des moyens de subsistance ruraux et eu pour effet d'exclure les populations rurales de l'élaboration des politiques relatives à l'utilisation des terres, des forêts et de l'eau et à la protection de biodiversité et de l'environnement. Par conséquent, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales font face à une insécurité foncière croissante, à des évictions et à la dépossession de leurs moyens de production et de subsistance²⁹.

50. Dans de nombreuses régions du monde, les peuples autochtones, les populations locales et les paysans qui tirent leur subsistance des ressources forestières, de la chasse, de la pêche et de l'élevage voient leurs modes de vie et leurs moyens de subsistance traditionnels de plus en plus menacés par des projets de développement économique (industrie extractive, barrages, centrales électriques, mégaprojets d'infrastructure ou encore corridors économiques) ou par la création de réserves forestières, qui restreignent leurs droits et les empêchent d'exercer leur concurrence sur les ressources naturelles et productives. Ces groupes vivent donc sous la menace croissante de devoir quitter leurs terres et domaines ancestraux. Les pêcheurs se heurtent quant à eux à un accès limité aux eaux de pêche traditionnelles, tandis que la privatisation des terres communales et les restrictions de plus en plus strictes liées au passage des frontières entravent les itinéraires saisonniers des communautés nomades et transhumantes³⁰.

51. Les personnes employées dans des plantations, des entreprises agro-industrielles, des exploitations aquacoles ou dans la pêche commerciale travaillent souvent dans des conditions dangereuses relevant de l'exploitation, n'ont pas accès à un salaire vital, à une alimentation adéquate, à un logement, à des soins de santé et à la protection sociale et ne peuvent pas exercer leur droit à la liberté d'association et de négociation collective.

52. L'article 3, paragraphe 1, de la Déclaration dispose que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sans subir, dans l'exercice de leurs droits, de discrimination d'aucune sorte fondée sur des motifs comme l'origine, la nationalité, la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la langue, la culture, la situation matrimoniale, la fortune, le handicap, l'âge, les opinions politiques ou autres, la religion, la naissance ou la situation économique, sociale ou autre.

53. Comme indiqué au paragraphe 19 du présent rapport, le Comité consultatif du Conseil a constaté, dans ses études préliminaire et finale, que les principales causes de la discrimination et de la vulnérabilité des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales étaient étroitement liées à plusieurs violations des droits de l'homme, à savoir : a) l'expropriation de terres, les évictions et les déplacements forcés ; b) la discrimination fondée sur le genre ; c) l'absence de réforme agraire et de politique de développement rural ; d) l'absence de salaire minimum et de protection sociale ; e) l'incrimination des mouvements de défense des droits des personnes travaillant dans les zones rurales³¹.

54. En application de l'article 2, paragraphe 1, de la Déclaration, les États sont tenus de respecter, protéger et réaliser les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et de prendre les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits énoncés dans l'instrument qui ne peuvent être garantis immédiatement. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, ils sont tenus de prendre des mesures propres à éliminer les facteurs engendrant ou contribuant à

²⁸ Panel international d'experts sur les systèmes alimentaires durables, *Food from Somewhere: Building Food Security and Resilience through Territorial Markets* (2024).

²⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022), par. 1 et 2.

³⁰ A/HRC/19/75, par. 18 à 21.

³¹ Ibid., par. 24 ; A/HRC/16/63, par. 19.

perpétuer la discrimination, y compris les formes de discrimination multiples et croisées, envers les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

55. Le Groupe de travail est convaincu que les formes de discrimination qui touchent les paysans et les personnes travaillant dans les zones rurales sont, pour beaucoup, de nature systémique et structurelle. Pour remédier à cette situation, il est essentiel de bien comprendre les facteurs sociaux, économiques et politiques dans lesquels s'ancre la discrimination et qui lui permettent de se perpétuer ainsi que les tensions entre, d'une part, les droits énoncés dans la Déclaration et, de l'autre, les intérêts économiques plus larges qui président aux politiques et plans de développement nationaux, régionaux et internationaux, afin de s'y attaquer. À cet égard, il pourrait être utile d'évaluer les répercussions des accords de commerce et d'investissement en vigueur, des conditions d'endettement des ménages et des pays ou encore des politiques fiscales sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ou d'analyser le rôle de l'investissement public et de la réglementation s'agissant de promouvoir l'application de la Déclaration.

56. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail s'efforcera de recenser les différentes formes de discrimination exercées à l'égard des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi que leurs effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour ce faire, il consultera toutes les parties prenantes énumérées dans la résolution 54/9 du Conseil, notamment les États, les titulaires de droits tels que définis à l'article premier de la Déclaration, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et les organisations de la société civile, qui lui communiqueront des informations à cet égard. Comme prescrit par la résolution, il s'attachera tout particulièrement à recenser, compiler et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements découlant de l'application des droits énoncés dans la Déclaration.

57. Les visites de pays offriront une occasion précieuse de recueillir des informations de première main sur les diverses formes de discrimination et d'exclusion qui touchent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et sur les mesures prises par les autorités nationales pour remédier aux causes sous-jacentes de la discrimination.

58. La procédure de communication permettra au Groupe de travail de mettre en avant des schémas de discrimination et d'exclusion aux niveaux national et régional et de formuler des recommandations appropriées sur les moyens de prévenir et de combattre la discrimination et les pratiques abusives auxquelles se heurtent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

59. Le Groupe de travail consacrera une partie de ses sessions à sensibiliser les États et les acteurs non étatiques aux diverses formes de discrimination et d'exclusion qui touchent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales afin d'en examiner les causes et les effets néfastes sur les titulaires de droits et de trouver des mesures à même de les limiter ou de les éliminer.

60. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 3, de la Déclaration, le Groupe de travail accordera une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui sont particulièrement exposés à la discrimination et aux abus, notamment les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées. Il tiendra compte, en formulant ses recommandations sur les mesures propres à éliminer les facteurs engendrant ou contribuant à perpétuer la discrimination, de la nécessité de lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées à l'égard des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

D. Paysannes

61. Les paysannes et autres femmes rurales ont beau produire entre 60 et 80 % des cultures vivrières dans les pays en développement et gagner de quoi nourrir leur famille, elles représentent 70 % des personnes souffrant de la faim dans le monde et sont touchées de façon

disproportionnée par la malnutrition, la pauvreté et l'insécurité alimentaire. Dans de nombreux pays, elles subissent de multiples formes de discrimination fondée sur le sexe, la pauvreté, l'appartenance au milieu rural ou à un peuple autochtone et le fait qu'elles sont rarement propriétaires de biens fonciers ou autres³².

62. Les paysannes et les autres femmes rurales portent sur leurs épaules la plus grande partie du fardeau lié au travail non rémunéré en raison des rôles stéréotypés attribués à leur genre. Même lorsqu'elles sont officiellement employées, elles occupent généralement des emplois précaires, dangereux, mal rémunérés et non couverts par la protection sociale. Les paysannes sont moins susceptibles d'être éduquées et courent un plus grand risque d'être victimes de la traite des personnes et soumises au travail forcé ainsi qu'au mariage d'enfants ou au mariage forcé. Elles sont touchées de façon disproportionnée par la violence fondée sur le genre et n'ont accès ni à la justice ni à des voies de recours juridiques efficaces. Par ailleurs, elles sont défavorisées en matière d'accès aux soins de santé et sont plus susceptibles de tomber malades ou de mourir de causes évitables³³.

63. Les femmes qui vivent et travaillent dans les zones rurales se heurtent souvent à une discrimination systémique, en particulier en ce qui concerne la sécurité foncière, l'accès à la terre ainsi que l'utilisation et le contrôle celle-ci, les régimes matrimoniaux, la succession et les processus décisionnels, dont elles sont exclues, y compris dans le contexte des régimes fonciers communaux³⁴. Elles sont également exposées à un traitement discriminatoire pour ce qui est de l'accès aux ressources productives – telles que l'eau, les semences et le crédit – et de la maîtrise de ces ressources.

64. La discrimination est parfois inscrite dans la législation nationale, par exemple lorsque le droit de la famille et le droit successoral restreignent le droit des femmes à l'héritage, et véhiculée par les stéréotypes et pratiques coutumières discriminatoires, souvent plus répandus dans les zones rurales³⁵.

65. Au treizième alinéa du préambule de la Déclaration, l'Assemblée générale reconnaît que les paysannes et les autres femmes travaillant en milieu rural jouent un grand rôle dans la survie économique et le bien-être de leur famille et contribuent à l'économie rurale et nationale, notamment par leur travail dans l'économie informelle, mais qu'elles sont souvent victimes de diverses formes de discrimination, de violence et d'exclusion sociale et politique qui empêchent ou limitent l'exercice effectif de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes.

66. L'article 4, paragraphe 1, de la Déclaration fait obligation aux États de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination envers les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales et pour promouvoir leur autonomie de manière qu'elles puissent jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité avec les hommes. Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, les États sont tenus de veiller à ce que les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce paragraphe est assorti d'une liste de 10 droits particulièrement importants pour lutter contre les discriminations croisées subies par les femmes rurales dans certains contextes, comme la santé, la sécurité sociale, l'éducation et l'accès aux services financiers, au crédit et aux prêts agricoles.

67. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail tiendra compte des questions de genre et accordera une attention particulière à la situation spécifique des femmes et des filles ainsi qu'aux formes de discrimination dont elles sont victimes à plusieurs niveaux dans de nombreux pays et à l'échelle mondiale. Ce faisant, il gardera à l'esprit le fait que les femmes

³² A/HRC/19/75, par. 9, 22, 23 et 29. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, par. 14 et 22.

³³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016), par. 5 et 6.

³⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022), par. 13.

³⁵ A/HRC/19/75, par. 29 et 30. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016), par. 22.

rurales ne constituent pas un groupe homogène et qu'elles se heurtent à une discrimination intersectionnelle qui doit être combattue par un ensemble de mesures agissant à différents niveaux.

68. Dans le cadre de ses activités visant à mieux faire connaître les situations et les besoins particuliers des femmes rurales et à clarifier les obligations juridiques des États énoncées à l'article 4 de la Déclaration, le Groupe de travail collaborera étroitement avec les mécanismes compétents des droits de l'homme et les entités des Nations Unies œuvrant pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'Organisation internationale du Travail.

69. Le Groupe de travail demandera aux organisations de paysannes et autres travailleuses des zones rurales, aux autres organisations de la société civile se consacrant à la promotion des droits des femmes ainsi qu'aux États, aux milieux universitaires et aux autres parties prenantes des informations sur la situation des femmes rurales dans leur pays ou région et sur les mesures prises pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales et garantir que celles-ci jouissent de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes. Il se renseignera en particulier sur les mesures prises et les bonnes pratiques adoptées aux niveaux national et régional pour combattre la discrimination et la violence ainsi que sur les difficultés rencontrées dans l'application de la Déclaration.

E. Promotion de la diffusion de la Déclaration

70. L'article 2, paragraphe 1, de la Déclaration dispose que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et de prendre les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration.

71. Le Groupe de travail estime que la diffusion de la Déclaration, sa traduction dans les langues locales et l'organisation d'activités éducatives visant à mieux la faire connaître font partie des autres mesures pouvant être considérées comme appropriées aux fins de l'application de cette disposition.

72. Pour faire appliquer la Déclaration, il est dans un premier temps fondamental d'en assurer la diffusion auprès des responsables des administrations publiques, des décideurs, des titulaires de droits tels que définis à l'article premier, des milieux universitaires, des instituts de recherche, des entreprises du secteur privé, des organisations de la société civile et du grand public.

73. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales seront les premiers bénéficiaires des activités éducatives visant à faire connaître la Déclaration et les droits qui y sont énoncés. La sensibilisation est essentielle pour les informer et les éduquer : en effet, si les paysans et leurs organisations représentatives ne disposent pas d'une connaissance préalable de leurs droits et des obligations correspondantes qui incombent aux États et aux acteurs non étatiques, ils ne peuvent pas participer à de véritables consultations engagées par les États conformément à l'article 2, paragraphe 3, avant l'adoption et la mise en œuvre de lois ou de politiques susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits.

74. Au titre de l'article 2, paragraphe 5, les États prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les acteurs non étatiques, y compris les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, respectent et renforcent les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. De l'avis du Groupe de travail, la diffusion de la Déclaration auprès des entreprises du secteur privé qui interviennent dans l'agriculture, l'aquaculture ou la pêche devrait être considérée comme l'une des mesures nécessaires prévues par la Déclaration. En diffusant la Déclaration, les États font en sorte que les entreprises soient informées des droits des personnes travaillant dans les plantations, les exploitations agricoles ou aquacoles et les entreprises agro-industrielles et qu'elles mènent leurs activités conformément aux obligations qui découlent de cet instrument.

75. L'article 2, paragraphe 5, devrait être lu et interprété en conjonction avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. D'après les Principes directeurs, les entreprises devraient respecter les droits de l'homme, c'est-à-dire éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part. Aux termes du Principe 8, les États devraient veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les observent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus.

76. Le Groupe de travail souligne que, pour pouvoir diffuser efficacement la Déclaration, il est nécessaire de la faire traduire dans les langues nationales et locales. L'exemple de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui a été traduite dans plus de 70 langues (dans son intégralité ou en version résumée), constitue une bonne pratique à suivre pour faciliter la diffusion de la Déclaration et améliorer la compréhension des droits humains des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. En plus de faire traduire la Déclaration, il conviendrait d'élaborer des supports d'information dans les mêmes langues.

77. Le Groupe de travail recommande aux États d'allouer des ressources financières suffisantes à la traduction de la Déclaration dans les langues nationales et locales, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 2, paragraphes 1 et 6. Sachant que la coopération internationale peut apporter un appui important aux efforts nationaux déployés pour atteindre les fins et objectifs de la Déclaration, le Groupe de travail encourage par ailleurs les États qui sont en mesure de le faire à allouer des ressources financières à la coopération pour le développement afin de faciliter la diffusion de la Déclaration (notamment en la faisant traduire dans les langues locales), l'échange et la mise en commun d'informations à ce sujet et l'organisation de programmes de formation à l'intention des responsables des administrations publiques et de la société civile.

F. Promotion de l'application de la Déclaration

78. La diffusion de la Déclaration n'est pas une fin en soi, mais plutôt une condition préalable à son application effective aux niveaux national, régional et international. Dans sa résolution portant création du mandat du Groupe de travail, le Conseil a demandé à ce dernier de promouvoir la diffusion et l'application efficaces et globales de la Déclaration, tout en recensant les lacunes et les problèmes liés à sa mise en œuvre aux niveaux national, régional et international, et de formuler des recommandations à cet égard³⁶.

79. Les principes généraux ci-après guideront le Groupe de travail dans la conduite de son mandat :

a) **Prise en compte des divers groupes d'intérêt.** Il ressort clairement de l'article premier de la Déclaration que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne constituent pas un groupe homogène. Le Groupe de travail tiendra compte de cette hétérogénéité et, partant, de la situation et des besoins particuliers des différents groupes de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales et s'efforcera d'éviter toute concurrence ou tout conflit entre les différents titulaires de droits et leurs demandes et de favoriser le dialogue et la coopération entre eux pour déterminer les questions à traiter en priorité et formuler des recommandations à cet égard ;

b) **Groupes vulnérables.** Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Déclaration, le Groupe de travail accordera une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des groupes de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales qui sont particulièrement exposés à la discrimination et aux abus, notamment les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées ;

³⁶ Résolution 54/9 du Conseil des droits de l'homme, par. 2 a).

c) **Participation.** Aux termes de l'article 10, paragraphe 1, de la Déclaration, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer activement et librement, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance³⁷. Conformément à cette disposition, le Groupe de travail consultera les titulaires de droits et leurs organisations représentatives en vue de formuler des recommandations sur la façon d'appliquer les droits énoncés dans la Déclaration.

80. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil, le Groupe de travail prendra un large éventail de mesures pour aider les États à appliquer la Déclaration. Il compte notamment :

a) Organiser des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

b) Se renseigner auprès de toutes les sources pertinentes sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans l'application de la Déclaration et évaluer les informations ainsi obtenues ;

c) Recenser, partager et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements découlant de l'application de la Déclaration ;

d) Se mettre en relation avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques en vue d'accroître l'attention qu'ils portent aux droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans le cadre de leurs travaux ;

e) Mettre en évidence, en étroite coordination avec les parties prenantes concernées, les obligations incombant aux entreprises en ce qui concerne les droits humains des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

f) Faire en sorte qu'il soit tenu compte des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans l'interprétation et l'application des autres instruments internationaux, comme ceux portant sur le développement, le commerce, les investissements, les changements climatiques et la protection de l'environnement.

81. Le Groupe de travail s'acquittera de son mandat en étroite coordination avec le HCDH, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les organisations de la société civile, y compris celles représentant les intérêts des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Il considère que ces partenariats stratégiques sont essentiels pour détecter les lacunes en matière de protection et y remédier, éviter les doubles emplois et garantir la cohérence des efforts visant à concrétiser les droits et les libertés fondamentales des paysans.

82. Au cours de sa première année de travaux, le Groupe de travail s'attachera en priorité à se faire une idée plus précise des progrès accomplis dans l'application de la Déclaration et la protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et ce par divers moyens. Il s'enquerra des activités menées pour promouvoir l'application de la Déclaration aux niveaux national, régional et international auprès des États, des titulaires de droits tels que définis à l'article premier de la Déclaration et de leurs organisations représentatives, des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et des organisations de la société civile.

83. Dans le cadre de cette démarche, le Groupe de travail organisera, au cours des mois à venir, une série de consultations en ligne et en présentiel avec les parties prenantes. Avant la tenue de sa deuxième session, il lancera un appel à contributions auprès de toutes les sources

³⁷ La Déclaration contient plusieurs dispositions relatives à la consultation des paysans et de leurs organisations représentatives et à leur participation à la prise des décisions les concernant : art. 2, par. 3 ; art. 4, par. 2 a) ; art. 5, par. 2 b) ; art. 13, par. 6 ; art. 15, par. 5 ; art. 27, par. 1.

pertinentes afin d'obtenir des informations sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans l'application de la Déclaration aux niveaux national, régional et international. Les réponses l'aideront à déterminer les questions à traiter en priorité au cours des deux prochaines années.

V. Méthodes de travail

A. Sessions

84. Le Groupe de travail tiendra trois sessions par an (deux à Genève et une à New York) de cinq jours ouvrables chacune. Le calendrier des sessions devrait être plus ou moins identique d'une année sur l'autre, avec une première session vers la fin février, une autre en mai à New York et la dernière en octobre ou novembre.

85. Les sessions se tiendront en présentiel et à huis clos.

86. Le Groupe de travail a décidé qu'il s'appuierait à l'avenir sur la capacité de mobilisation des sessions pour contacter les parties prenantes énumérées dans la résolution du Conseil des droits de l'homme portant création de son mandat³⁸. Une partie de la session pourra être mise à profit pour organiser des consultations *ad hoc* avec les titulaires de droits, un débat général sur un sujet donné ou des consultations publiques avec les États et d'autres parties prenantes.

87. Les deuxième et troisième sessions du Groupe de travail se tiendront à Genève, du 21 au 25 octobre 2024 et du 24 au 28 février 2025. La quatrième se déroulera à New York, du 19 au 23 mai 2025 (dates à confirmer). Enfin, la cinquième aura lieu à Genève, du 17 au 21 novembre 2025.

88. En raison de la crise de liquidités qui touche le Secrétariat, il se pourrait que le Groupe de travail ne soit en mesure de tenir que deux sessions en 2025.

B. Fonctionnement du Groupe de travail

1. Élection du (de la) président(e) et du Bureau

89. Le Groupe de travail élit parmi ses membres un(e) président(e)-rapporteur(se) et deux vice-président(e)s.

90. Le (la) président(e) s'acquitte des fonctions qui lui incombent en vertu de la résolution par laquelle le mandat du Groupe de travail a été créé et conformément aux méthodes de travail et décisions de ce dernier. Il ou elle représente le Groupe de travail devant le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, participe à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et préside les sessions du Groupe de travail.

91. Le (la) président(e) s'acquitte également des tâches ci-après :

- a) Établir l'ordre du jour des sessions du Groupe de travail, en collaboration avec le secrétariat ;
- b) Signer la correspondance officielle, y compris les communications ;
- c) Prendre les décisions au nom du Groupe de travail en dehors des sessions, en consultation avec les autres membres.

92. La présidence du Groupe de travail changera chaque année. Cette rotation vise à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équilibrée des sexes. Le prochain changement aura lieu en mai 2025, à la quatrième session du Groupe de travail.

93. Les vice-président(e)s remplissent les fonctions du (de la) président(e)-rapporteur(se) lorsque le ou la titulaire n'est pas disponible. En principe, la présidence est assumée par l'un(e) des vice-président(e)s à la fin du mandat en cours. L'autre vice-président(e) est responsable

³⁸ Résolution 54/9 du Conseil des droits de l'homme, par. 2 b) et c).

des communications émanant de particuliers et s'acquitte de toute autre tâche que la présidence décide de lui déléguer.

94. Les deux titulaires de la vice-présidence changeront chaque année, à la session de mai du Groupe de travail. Le prochain changement aura lieu en mai 2025.

95. Le Groupe de travail peut désigner à tout moment un(e) rapporteur(se) sur des questions présentant un intérêt particulier.

96. Dans le cadre de leurs fonctions, le (la) président(e) et les vice-président(e)s restent sous l'autorité du Groupe de travail.

2. Activités intersessions

97. Les membres du Groupe de travail participent *ès qualités* aux activités intersessions. Les présentes méthodes de travail s'appliquent à toutes les activités conduites entre deux sessions par les membres du Groupe de travail en lien avec le mandat de celui-ci.

98. Les membres qui participent à des activités intersessions devraient en informer les autres membres du Groupe de travail et le secrétariat à l'avance et rendre compte au Groupe de travail des activités menées dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils ne sont pas autorisés à prendre des engagements ou des décisions au nom du Groupe de travail, à moins que celui-ci ne leur en ait expressément délégué le pouvoir.

99. Les membres devraient se prémunir contre tout risque de conflit d'intérêt réel ou potentiel alors qu'ils exercent des activités entre deux sessions.

3. Prise de décisions

100. Les décisions du Groupe de travail sont adoptées par consensus.

101. En dehors des sessions, les membres du Groupe de travail sont consultés par courrier électronique et disposent d'un délai raisonnable pour répondre. Lorsqu'une situation exige une décision urgente, le (la) président(e) du Groupe de travail ou le (la) responsable des communications peut indiquer expressément qu'une décision sera adoptée à moins qu'un membre du Groupe de travail n'y oppose une objection motivée dans un délai raisonnable.

102. En l'absence de consensus, le point de vue de la majorité des membres du Groupe de travail est adopté comme étant celui du Groupe de travail.

C. Rapports annuels

103. Le Groupe de travail soumet des rapports thématiques annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale³⁹.

104. Le rapport au Conseil est présenté chaque année à la session de septembre, tandis que celui à l'Assemblée générale est présenté à la Troisième Commission en octobre ou novembre.

105. L'objectif du rapport thématique est d'aider les États et les acteurs non étatiques à appliquer la Déclaration au niveau national en clarifiant le contenu des droits qui y sont énoncés et les obligations correspondantes des États et des autres entités.

106. En principe, le Groupe de travail décide du thème des deux rapports et désigne le ou les membres responsables de leur élaboration à la session de novembre. En prévision de ces travaux, il pourra solliciter la contribution d'États et d'autres parties prenantes moyennant un appel à contributions qui sera publié sur sa page Web.

D. Visites de pays

107. Le Groupe de travail effectuera deux visites de pays par an.

³⁹ Résolution 54/9 du Conseil des droits de l'homme, par. 2 e).

108. Les visites de pays offrent de précieuses occasions de recueillir des informations de première main sur les efforts déployés au niveau national pour promouvoir la diffusion et l'application efficaces et globales de la Déclaration et pour détecter les lacunes et les problèmes liés à sa mise en œuvre. En outre, elles sont l'occasion de recenser et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements découlant de l'application de la Déclaration.

109. Le Groupe de travail n'effectuera pas de visites dans les pays pour lesquels le Conseil a déjà désigné un rapporteur, à moins que celui-ci juge une telle visite nécessaire.

110. Jusqu'à trois membres du Groupe de travail participeront à chaque mission de pays. Le (la) président(e) décidera, en consultation avec les autres membres, qui participera à telle ou telle mission.

111. Dans la mesure du possible, le ou la membre du Groupe de travail originaire de la région concernée prendra part à la mission. Toutefois, les membres éviteront d'effectuer des visites officielles dans leur pays d'origine.

112. Selon l'usage, la composition de la délégation sera communiquée au gouvernement concerné avant la visite.

E. Communications

113. Dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail peut envoyer à des États ou acteurs non étatiques des communications sur des atteintes aux droits de l'homme présumément commises à l'égard de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales.

114. Des informations peuvent être soumises par toute personne ou tout groupe directement ou indirectement victime des atteintes alléguées ou par toute organisation de la société civile ou institution nationale des droits de l'homme affirmant avoir une connaissance directe ou sûre des allégations en cause. Le Groupe de travail examinera les informations reçues en vue de prendre les mesures appropriées.

115. Lorsque le Groupe de travail juge que les informations reçues suffisent, de prime abord, à montrer que les atteintes alléguées ont bien été commises, il peut adresser une communication à l'État ou à l'acteur non étatique présumé responsable (par exemple, une organisation internationale ou une entreprise commerciale) pour lui soumettre les allégations et lui demander des éclaircissements.

116. Le cas échéant, le Groupe de travail peut demander aux autorités nationales compétentes de prendre des mesures pour prévenir ou faire cesser la violation, enquêter sur celle-ci, traduire les responsables en justice et veiller à ce que les victimes ou leur famille aient accès à des voies de recours.

117. Le Groupe de travail peut intervenir au sujet de violations des droits de l'homme qui ont déjà été commises, qui sont en cours ou qui risquent fort de se produire. Il peut également faire part de ses préoccupations concernant des lois ou des projets de loi, des politiques, des accords économiques ou des pratiques non conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes relatives à la protection et à la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

118. S'il y a lieu, le Groupe de travail peut envoyer des communications établies conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

119. Les communications envoyées et les réponses reçues restent confidentielles jusqu'à leur publication dans le rapport conjoint sur les communications qui est soumis au Conseil à chacune de ses sessions ordinaires, en mars, en juin et en septembre. Lorsque la situation le justifie, notamment lorsqu'elle suscite de graves inquiétudes, le Groupe de travail peut faire une déclaration publique.

120. Le (la) vice-président(e) du Groupe de travail qui est responsable des communications procède à une première évaluation des allégations reçues et fait part au Groupe de travail de son avis sur la marche à suivre.

121. La décision d'envoyer une communication est prise par le Groupe de travail selon la procédure d'approbation tacite. Pour les communications non urgentes, les membres disposent de quarante-huit heures pour s'opposer à la ligne de conduite proposée par le ou la responsable des communications.

F. Collaboration avec les parties prenantes

1. États

122. Le Groupe de travail compte établir et maintenir un dialogue constructif avec les États et s'attachera à obtenir l'engagement total des États de toutes les régions sur les questions relevant de son mandat. Ce dialogue prendra la forme de consultations, d'une assistance technique, d'un renforcement des capacités, de demandes d'informations sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'application de la Déclaration et de questionnaires sur des sujets de préoccupation spécifiques.

2. Titulaires de droits

123. Le Groupe de travail est convaincu que, pour pouvoir s'acquitter de son mandat, il lui faut nouer des partenariats avec les titulaires de droits tels que définis à l'article premier de la Déclaration. Comme indiqué dans la section III du présent rapport, la Déclaration est le fruit d'un travail de mobilisation mené pendant plus d'une décennie par les organisations paysannes auprès du Conseil et de la communauté internationale des droits de l'homme. Le Groupe de travail s'attachera, dans le cadre de son mandat, à associer les titulaires de droits et à faciliter leur participation par l'intermédiaire de leurs organisations et communautés dans toutes les régions. Pour cela, il s'appuiera sur des activités de communication, d'information et de sensibilisation, mettra en place un dialogue et sollicitera des renseignements et des contributions, comme expliqué plus haut.

3. Mécanismes chargés des droits de l'homme

124. Le Groupe de travail convient qu'il doit impérativement travailler en coordination avec le HCDH, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes chargés des droits de l'homme, comme l'a souligné le Conseil dans sa résolution 54/9.

125. Il se mettra en contact avec plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes conventionnels pour examiner des questions d'intérêt commun et de possibles modalités de coopération.

126. En outre, considérant qu'il est absolument prioritaire de se renseigner sur les points de vue, les questions et les préoccupations des différentes régions en ce qui concerne l'application de la Déclaration, il étudiera les possibilités de coopération avec les organisations et les mécanismes d'experts chargés des droits de l'homme au niveau régional.

4. Organisation des Nations Unies et autres organisations internationales

127. Le Groupe de travail compte nouer des partenariats constructifs avec les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies, les organisations internationales et les mécanismes régionaux compétents. Il organisera des réunions avec les entités et les organismes internationaux concernés et les consultera au sujet des questions relevant de leur domaine d'expertise.

5. Autres parties prenantes

128. Le Groupe de travail estime que la collaboration avec les organisations de la société civile est essentielle à l'accomplissement de son mandat. Ces organisations ont un rôle central à jouer pour ce qui est de diffuser la Déclaration et d'en appuyer la mise en œuvre aux niveaux national et régional et peuvent aider le Groupe de travail à recenser les lacunes et les problèmes liés à l'application de l'instrument aux niveaux national, régional et international.

129. Le Groupe de travail a l'intention d'organiser régulièrement, pendant ses sessions, des réunions avec des organisations non gouvernementales (ONG) basées à Genève qui travaillent sur des questions l'intéressant et de solliciter la contribution d'autres ONG de diverses régions concernant tel ou tel aspect de son mandat.

130. Le Groupe de travail compte aussi échanger avec d'autres acteurs non étatiques, notamment des universitaires, des chercheurs et des instituts de recherche, des experts juridiques, des syndicats, des mouvements sociaux et des entreprises, en organisant des consultations, des réunions de travail et des activités de collaboration, selon les cas.
